

ACTUALITES FISCALES

Vendredi 23 Juin 2023

Justine THIBAUT et Guillaume UFFERTE



CONGRÈS
IFEC
Lyon
2023

PARTIE I

Le nouveau statut de
l'entrepreneur individuel : un an
après la publication de la loi du
14 février 2022 en faveur de
l'activité professionnelle
indépendante



CONGRÈS
IFEC
Lyon
2023



ACTUALITÉS FISCALE - INTRODUCTION

Loi n°2022-172 en faveur de l'activité professionnelle indépendante

»» Promulguée le 14 février 2022

- Publication au JO du 15 février

»» Définition de l'entrepreneur individuel

- Personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes

»» Protection du patrimoine privé de l'entrepreneur individuel

- Distinction du patrimoine professionnel / patrimoine privé
- Distinction applicable de plein droit et sans formalité
- Entrée en vigueur : à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la promulgation
- Le 15 mai 2022

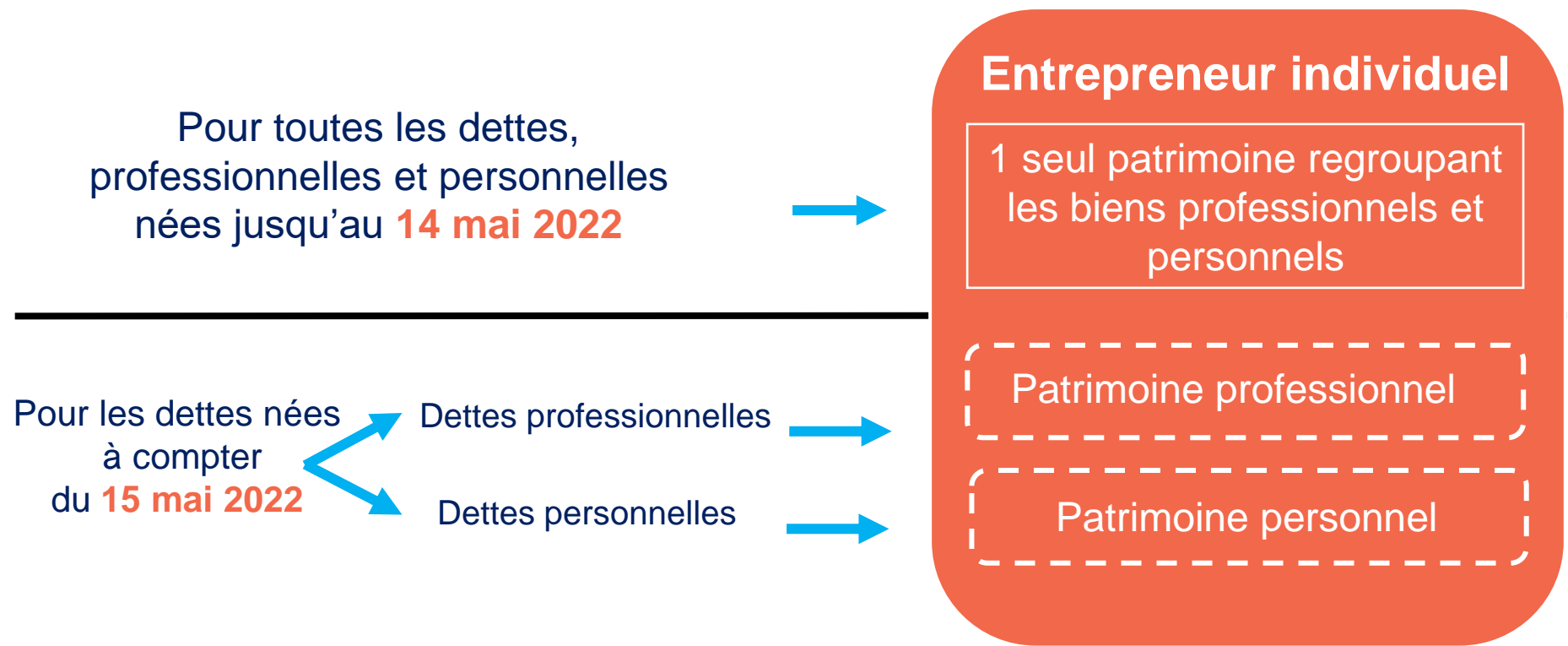
Distinction des patrimoines
professionnel et personnel



CONGRÈS
IFEC
Lyon
2023



ACTUALITÉS FISCALE – DISTINCTION DES PATRIMOINES



Le nouveau statut entre en vigueur à compter du **15 mai 2022**



ACTUALITÉS FISCALE – INFORMATION DES TIERS

Dénomination

»» **Nom ou nom d'usage de l'entrepreneur**

- Précédé ou suivi immédiatement des mots « entrepreneur individuel » ou des initiales « EI »

»» **Figure sur tous les documents et correspondances à usage professionnel de l'EI**

- Si pas d'immatriculation
 - La première utilisation de la dénomination vaut date déclarée de début d'activité
 - Permet d'identifier le premier acte exercé en qualité d'entrepreneur individuel
- Quels documents ?
 - Compte bancaire professionnel, factures, bons de commande, tarifs, documents publicitaires, correspondances, site internet

»» **Sanctions**

- Amende pour les contraventions de la 4^è classe
 - Montant pouvant aller jusqu'à 750 €



ACTUALITÉS FISCALE – DÉFINITION DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL

Décret 2022-725 du 28 avril 2022

Patrimoine professionnel

Le **fonds de commerce**, fonds artisanal, fonds agricole, le droit de présentation de la clientèle d'un professionnel libéral

Les **biens meubles** (marchandise, matériel, l'outillage), les **moyens de mobilité** pour les activités itinérantes telles que la vente et les prestations à domicile, les activités de transport ou de livraison

Les **biens immeubles servant à l'activité**, y compris la partie de la résidence principale de l'entrepreneur individuel utilisée pour un usage professionnel

+

Les parts de société détenues par l'EI si la société a pour activité principale la mise à disposition de l'immeuble à l'EI

Les **biens incorporels** (données relatives aux clients, brevets d'invention, licences, marques, dessins et modèles), et plus généralement les droits de propriété intellectuelle, le nom commercial et l'enseigne

Les **fonds de caisse**, toute **somme en numéraire conservée sur le lieu d'exercice de l'activité professionnelle**, les **sommes inscrites aux comptes bancaires** dédiés à cette activité, ainsi que les **sommes destinées à pourvoir aux dépenses courantes** relatives à cette même activité



ACTUALITÉS FISCALE – DÉFINITION DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL

Décret 2022-725 du 28 avril 2022

En cas d'obligations comptables légales ou réglementaires de l'EI



Patrimoine professionnel présumé comprendre =
 Σ des éléments enregistrés au titre des documents comptables
(sous réserve qu'ils soient réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise)



ACTUALITÉS FISCALE – COMPOSITION DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL

Biens communs

»» Application des nouvelles dispositions

- « Sans préjudice des pouvoirs reconnus aux époux pour administrer leurs biens communs et en disposer »
 - Bien commun entre dans le patrimoine professionnel
 - Sans accord ou information du conjoint

Biens indivis

»» Aucune disposition dans les textes

- Accord de l'indivisaire ne serait pas exigé
- Créanciers d'un indivisaire
 - Ne peuvent pas saisir la part indivise
 - Peuvent provoquer le partage



ACTUALITÉS FISCALE – CONSÉQUENCE DE LA DISTINCTION DES PATRIMOINES

Interdiction de se porter caution

- » **L'entrepreneur individuel ne peut pas se porter caution** en garantie d'une dette dont il est débiteur principal
- » L'entrepreneur peut toujours souscrire une **caution mutuelle** ou proposer une **sureté réelle**



ACTUALITÉS FISCALE – COMPOSITION DES PATRIMOINES

Patrimoine PRO

Biens, droits, obligations et sûretés UTILES à
l'activité professionnelle
+
Dettes de cotisations sociales

Patrimoine PERSO

Tout ce qui n'est pas dans le patrimoine PRO

Remise en cause de l'étanchéité
des patrimoines



CONGRÈS
IFEC
Lyon
2023



ACTUALITÉS FISCALE – EXCEPTIONS À LA PROTECTION DU PATRIMOINE PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

Un principe

Le gage des créanciers professionnels est limité au patrimoine professionnel

Des exceptions sous certaines conditions

RENONCIATION possible par l'entrepreneur

Gage de l'**URSSAF** sur les **prélèvements sociaux (PS)** dus sur les revenus d'activité et de remplacement

+

Gage de la **DGFIP** sur l'**IR, PS et TF** dus sur les immeubles utiles à l'activité

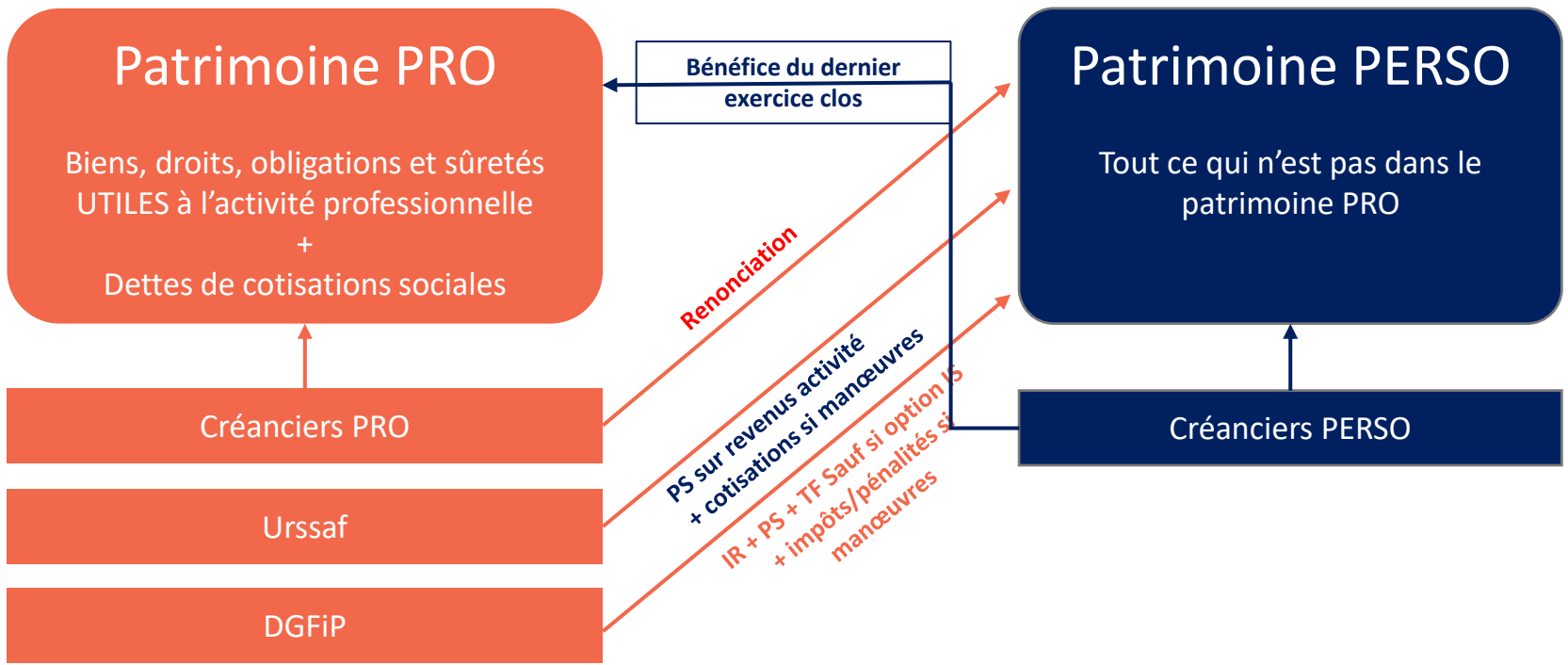
Gage de l'**Urssaf** et **DGFIP** en cas de manœuvres frauduleuses ou d'inobservation grave et répétée



Le gage de l'administration fiscale reste limité au patrimoine professionnel en cas d'**option pour l'IS**



ACTUALITÉS FISCALE – CRÉANCIERS DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL





ACTUALITÉS FISCALE – RENONCIATION À LA PROTECTION DU PATRIMOINE



Décret n° 2022-799

- Sur demande écrite du créancier

La renonciation est possible

La renonciation intervient après un délai de réflexion

- 7 jours francs à compter de la réception de la demande de renonciation

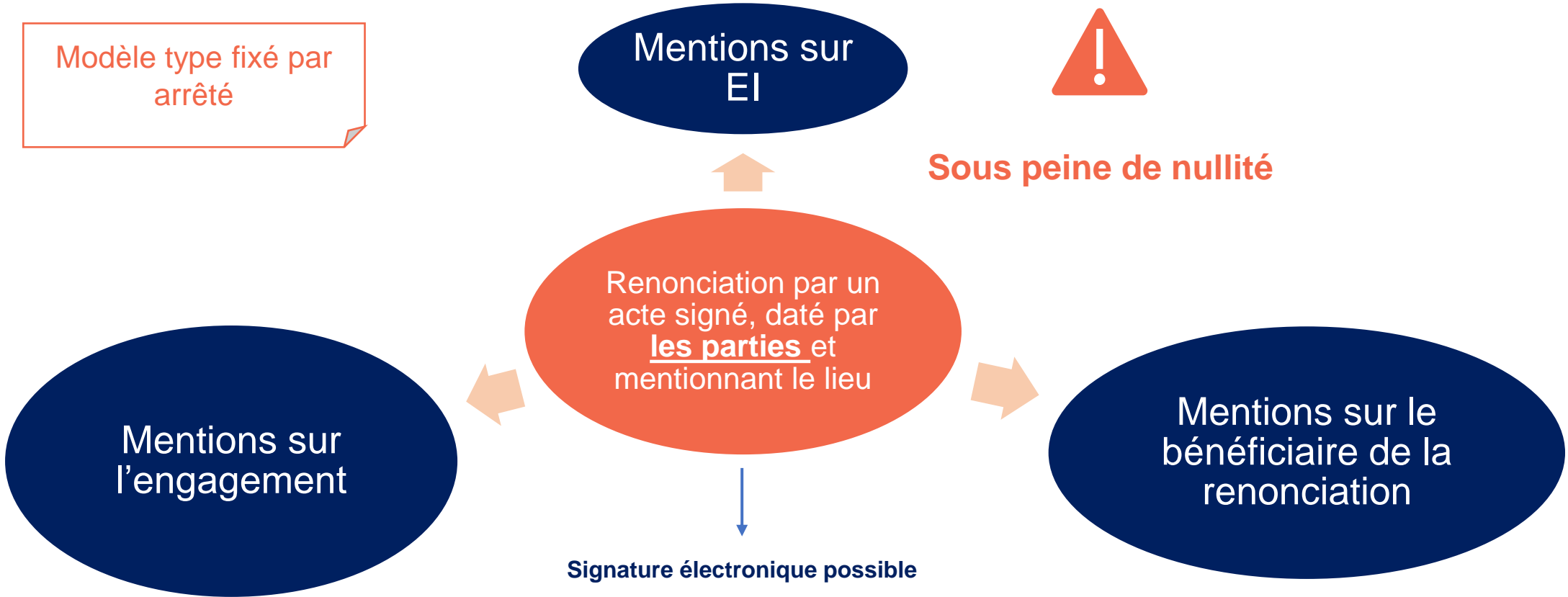
- L'acte de renonciation porte, de la main de l'entrepreneur individuel, la mention manuscrite suivante : “ *Je déclare par la présente renoncer au bénéfice du délai de réflexion de sept jours francs, fixé conformément aux dispositions de l'article L. 526-25 du code de commerce. En conséquence, ledit délai est réduit à trois jours francs.* ”

Délai qui peut être réduit à 3 jours francs



ACTUALITÉS FISCALE – RENONCIATION À LA PROTECTION DU PATRIMOINE

Modèle type fixé par arrêté



Extinction de l'EIRL



CONGRÈS
IFEC
Lyon
2023



ACTUALITÉS FISCALE – RENONCIATION À LA PROTECTION DU PATRIMOINE

Il n'est plus possible de créer une EIRL
Maintien des EIRL existantes

Depuis le 16 février 2022

Depuis le 15 août 2022

En cas de décès de l'EIRL, il ne sera plus possible de transférer le patrimoine affecté à un héritier poursuivant l'activité

Aspects fiscaux



CONGRÈS
IFEC
Lyon
2023



ACTUALITÉS FISCALE – IMPOSITION DES BÉNÉFICES





ACTUALITÉS FISCALE – MODALITÉS D’OPTION POUR L’ASSIMILATION

Délai d’option



Dans les 3 mois de l’exercice

Forme de l’option



Notification au SIE du lieu du principal établissement

Option IS révocable
Sous certaines conditions

Rapprochement avec les règles fiscales de l’EIRL

Au moment de la déclaration de création d’activité





ACTUALITÉS FISCALE – RENONCIATION À L'OPTION POUR L'ASSUJETTISSEMENT À L'IS

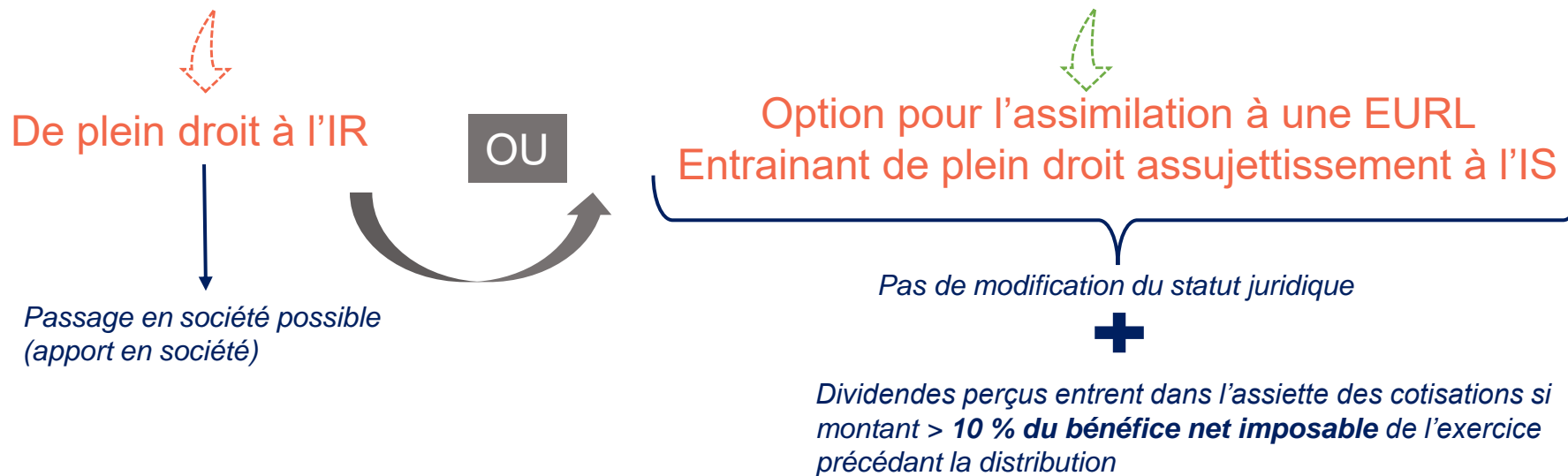
Renonciation à l'option à l'IS possible

- Renonciation jusqu'au 5^e exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée
Notification avant la fin du mois précédant la date limite de versement du 1^{er} acompte d'IS de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation
Conséquences de la cessation d'entreprise
Impossibilité d'opter à nouveau pour l'IS
- A défaut de renonciation, l'option pour l'IS devient irrévocable



ACTUALITÉS FISCALE – OPTION POUR L'ASSIMILATION

Entreprise individuelle
(relevant de plein droit ou sur option d'un régime réel d'imposition – Exclusion des entreprises au micro)





ACTUALITÉS FISCALE – CONSÉQUENCE DE L'OPTION POUR L'ASSIMILATION

Passage de l'IR à l'IS

»» Quel traitement fiscal ?

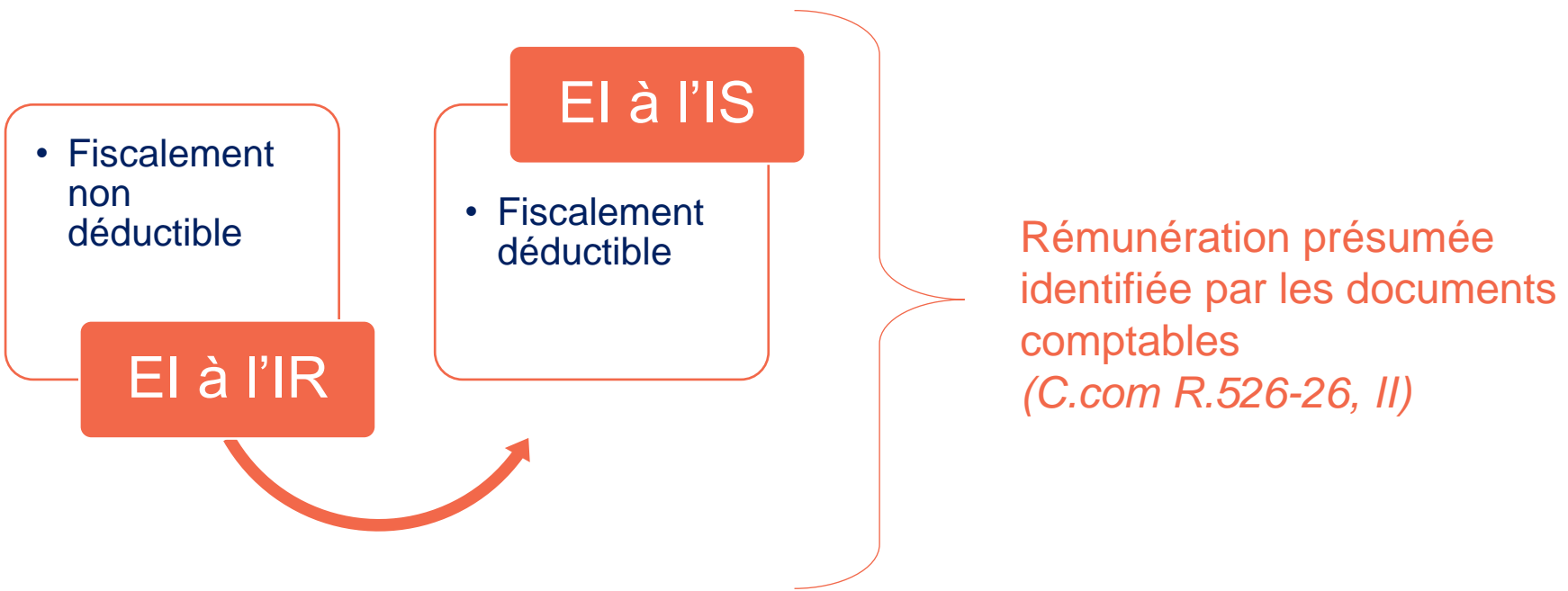
- Apport ou cessation d'entreprise ?
 - En attente des commentaires administratifs

»» Rapprochement avec les règles de l'EURL (BOI-BIC-CHAMP-70-30)

- Option pour l'assimilation de l'EURL entraine
 - L'apport de biens du patrimoine de l'EI à celui d'une EURL
 - Cessation totale ou partielle des activités de l'entreprise individuelle
 - Plus-values constatées susceptibles de bénéficier des régimes d'exonération + report



ACTUALITÉS FISCALE – RÉMUNÉRATION DE L'ENTREPRENEUR



Transmission de l'entreprise individuelle



CONGRÈS
IFEC
Lyon
2023



ACTUALITÉS FISCALE – ASPECTS FISCAUX DE LA TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Conséquences fiscales de la transmission de l'EI

- » **Commentaires administratifs spécifiques**
 - Application des règles de droit commun
 - Parallélisme avec les règles prévues pour l'EIRL

- » **Distinction entre les EI assujetties à l'IR et les EI assujetties à l'IS**



ACTUALITÉS FISCALE – TRANSMISSION

EI à l'IR

Cession à titre onéreux à une PM ou PP



Cessation d'activité fiscale de l'EI
Imposition immédiate
(résultat et plus-values sauf si exonérations possibles)



ACTUALITÉS FISCALE – TRANSMISSION

EI à l'IR

Apport en société



Imposition immédiate (résultat et plus-values)



Option possible pour un report d'imposition (151 octies du CGI)



ACTUALITÉS FISCALE – TRANSMISSION

El ayant opté pour l'assimilation à une EURL à l'IS

Cession à une personne morale



Assimilée fiscalement à la transmission d'une EURL



Imposition des PV - Exonération 238 quindecies du CGI possible



ACTUALITÉS FISCALE – TRANSMISSION

El ayant opté pour l'assimilation à une EURL à l'IS

Cession à une personne physique



Pas de liquidation de l'EURL - Assimilé à une cession de parts
(rapprochement avec l'ancienne instruction 4 A-4-12 n° 68 et 69 et non reprise au Bofip)



Imposition de la plus-value selon le régime des particuliers

Cessation de l'activité
professionnelle indépendante



CONGRÈS
IFEC
Lyon
2023



ACTUALITÉS FISCALE – CESSATION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE

Réunion des deux patrimoines

» **Dès que l'EI cesse toute activité indépendante**

- Y compris en cas de décès

Réunion des deux patrimoines

» **En cas d'ouverture d'une procédure collective**

- Application des règles applicables aux procédures concernées

PARTIE II
Rémunération des associés et
dirigeants de SEL : quelle
stratégie adopter suite à la
réforme fiscale ?



CONGRÈS
IFEC
Lyon
2023



ACTUALITÉS FISCALE - INTRODUCTION



A compter des **revenus 2024**, les rémunérations des **associés de SEL** au titre de leur **activité libérale (technique)** seront imposables dans la catégorie des **BNC** et plus dans la catégorie des **TS (Art 62)** **SAUF** si existence d'un **lien de subordination** caractérisant une **activité salariée**.

- Réforme initialement applicable au 1^{er} janvier 2023,
- Reportée au 1^{er} septembre 2024 (publication JO du 09/02/23)
- Délai de mise en conformité avec les nouvelles exigences jusqu'au **31/08/2025**.

Jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2024 inclus, les associés de SEL peuvent se prévaloir de l'ancienne doctrine de la DGFIP qui permettait d'imposer ces rémunérations dans la catégorie des traitements et salaires ou dans celle de l'article 62 du CGI pour les gérants majoritaires de SELARL



ACTUALITÉS FISCALE - INTRODUCTION

Nouveautés de l'ordonnance publiée au JO du 09/02/2023

- » Réforme des rémunérations des associés des SEL
 - Remise en cause de la doctrine administrative issue de la réponse ministérielle Cousin du 16/09/1996
 - Distinction des fonctions techniques (BNC) et des fonctions de direction / mandat social (Art 62 / TS)
 - Analyse de la présence ou absence d'un lien de subordination

Renforcement de l'obligation d'informations des SEL/SPE/SPFPL (applicable dès le 01/09/24 – attente décret d'application par les ordres professionnels)

- Répartition des droits de vote
- Version à jour des statuts
- Conventions contenant des clauses sur l'organisation et les pouvoirs des organes de directions ayant subi une modification au cours de l'exercice écoulé

Clarification de la possibilité pour les SPFPL de détenir des biens et droits immobiliers

Depuis le 10/02/23, les SC ou SAS d'expertise comptable peuvent avoir une société PM comme représentant légal (sous conditions)

L'imposition des rémunérations des associées de SEL



CONGRÈS
IFEC
Lyon
2023



ACTUALITÉS FISCALE – L'IMPOSITION DES RÉMUNÉRATIONS DES ASSOCIÉS SEL

Avant la réforme fiscale : doctrine - réponse ministérielle Cousin du 16/09/96
Rémunération au titre de l'activité libérale

» Distorsions entre le régime fiscal et le régime social sur la rémunération de l'activité libérale :

« Meilleur des 2 mondes Salaire en fiscal et TNS en social » :

- IR : Art 62 du CGI - Traitements et Salaires pour bénéficier de l'abattement de 10 %
- L'associé continue passer des charges sur la société
- Cotisations sociales en TNS (40%)
- Sujet sur la déductibilité des cotisations Madelin

	Fiscal	Régime social
SARL / SELARL	Article 62 – Traitements et salaires	TNS
SAS / SELAS	<ul style="list-style-type: none">• Doctrine : TS (BOI-RSAGER-0-10-20 §140, réponse ministérielle COUSIN, n°39397, 16 septembre 1996 et réponse ministérielle LAMOUR n° 74869 du 15 août 2006).• Conseil d'état : BNC (CE n° 339822 du 6 octobre 2013 - Conseil d'Etat du 8 décembre 2017 n°429429)	TNS (ou TNS + régime général)



ACTUALITÉS FISCALE – L'IMPOSITION DES RÉMUNÉRATIONS DES ASSOCIÉS SEL

Après la réforme fiscale :



	Rémunération au titre du mandat social	Rémunération au titre de l'activité libérale	
		Sans lien de subordination	Avec lien de subordination
SELAS / SELAFA	<p>Traitements et salaires (CGI, art. 80 ter et BOI-RSA-GER-10-30 n°510)</p> <p>Régime général (L. 311-3 23° du CSS - Circulaire ACCOS N°2010-001) Double affiliation Cass. 27 novembre 2014 n°13- 26.022).</p>	<p>BNC (CGI, art. 92 et BOI-RSA-GER-10-30 n°520)</p> <p>Régime TNS</p>	<p>Traitements et salaires (CGI, art. 80 ter et BOI-RSA-GER-10-30 n°520)</p> <p>Régime général ou TNS ?</p>
SELARL gérant minoritaire			
SELARL gérant majoritaire	<p>Article 62 CGI (assimilé TS) (BOI-RSA-GER-10-30 n°510)</p>	<p>Principe : BNC (CGI, art. 92 et BOI-RSA-GER-10-30 n°520)</p> <p>Exception : Article 62 CGI (assimilé TS) si fonction indissociable du mandat (BOI-RSA-GER-10-30 n°510)</p>	
	<p>Régime général (L. 311-3 23° du CSS)</p>	<p>Régime TNS</p>	



ACTUALITÉS FISCALE – MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME À PARTIR DES REVENUS DE 2025

Imposition des rémunérations perçues par les associés des SEL

»» À titre transitoire :

Lorsque ces contribuables ne sont pas en mesure de se conformer, dès le 1^{er} janvier 2024 (reporté au 1^{er} sept 2024), au régime d'imposition en BNC l'administration admet que, pour les **rémunérations techniques perçues (désormais jusqu'au 31/08/25)**, les associés de SEL pourront se prévaloir de la doctrine « Cousin » pour justifier l'imposition de ces rémunérations :

- soit dans la catégorie des traitements et salaires pour les associés de SELAS ;
- soit dans les conditions prévues par l'article 62 du CGI pour les associés gérants majoritaires de SELARL.



ACTUALITÉS FISCALE – LES POSSIBILITÉS DE RÉMUNÉRATION DES ASSOCIÉS DE SEL?

Imposition des rémunérations perçues par les associés des SEL

»» Rémunération au titre des fonctions de direction

Avantage : bénéfice de l'abattement de 10 % (dans la limite de 13 522€)

Inconvénient : Affiliation au régime général (cotis soc élevées) / Absence de déduction des cot. madelin

»» Rémunération au titre de l'activité libérale

Avantage : Affiliation au régime TNS (40% de cotisations)

Inconvénient : pas d'abattement de 10 % sauf à rentrer dans l'exception des fonctions indissociables en SELARL

»» Panachage entre rémunération de dirigeant et rémunération de l'activité libérale

Avantage : flexibilité et absence d'application de l'article 155 I CGI visant à attirer les revenus non commerciaux accessoires dans la catégorie BNC

Inconvénient : double affiliation TNS/régime général entraînant une complexité.



ACTUALITÉS FISCALE – CONSÉQUENCES DE LA TAXATION EN BNC ?

» Régime fiscal réel ou micro ?

Possibilité d'opter pour le régime micro-BNC en cas de rémunération inférieure à 72.600 € (CGI, art. 102 ter) ?

- **Micro-BNC expressément prévue par la doctrine fiscale** (BOI-BNC-DECLA-10-10 n°110) sauf pour les officiers public et ministériel car soumis par leur activité a régime de la déclaration contrôlée (BOI-BNC-DECLA-10-10)
- **Est-il possible de bénéficier de l'abattement de 34 % du micro-BNC et faire supporter les charges sociales de l'associé à la SEL ?**

Rappel au titre de l'art. 62 : Le montant imposable des rémunérations des gérants majoritaires « est déterminé, après déduction des cotisations et primes mentionnées à l'article 154 bis, selon les règles prévues en matière de traitements et salaires ». Ainsi le montant des cotisations prises en charge demeure donc, en définitive, sans influence sur la base de l'imposition car les cotisations prises en charge par la société doivent être tout d'abord ajoutées au montant des rémunérations à titre de supplément de traitement, puis retranchées du revenu brut à titre de charge.



Au titre du micro-BNC : Obligation de réintégrer la prise en charges des cotisations sociales par la société dans le micro-BNC sans possibilité de les déduire ? **Rescrit en cours sur ce sujet**



ACTUALITÉS FISCALE – CONSÉQUENCES DE LA TAXATION EN BNC ?

»» Possibilité d'opter pour l'assimilation à une EURL imposable à l'IS ?

L'associé d'un SEL étant un professionnel exerçant sous couvert de la SEL, son activité ressort comme liée à celle de la société. Le professionnel ne peut être considéré comme exerçant en nom propre notamment en l'absence de tout patrimoine professionnel conservé à titre individuel à l'exception des titres de la SEL.

De ce fait l'associé de SEL n'est pas considéré comme un entrepreneur individuel et ne peut demander l'assimilation à une EURL soumise à l'IS



ACTUALITÉS FISCALE – CONSÉQUENCES DE LA TAXATION EN BNC ?

»» Quelles conséquences comptables ?

Pour l'associé : obligations comptables en cas d'application du régime fiscal de la déclaration contrôlé (liasse 2035)

Aux termes de l'article 99, 1er alinéa du CGI, les contribuables imposés d'après le régime de la déclaration contrôlée sont tenus d'avoir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles.

Pour la SEL : traitement comptable des rémunérations techniques (BNC) et des cotisations sociales

Deux possibilités de comptabilisation dans les comptes de la SEL (en attente de confirmation)

- Rémunération et cotisations sociales (compl. rem) en 6226 / DAS2 / Etablissement de factures
- Rémunération et cotisations sociales 64



ACTUALITÉS FISCALE – CONSÉQUENCES DE LA TAXATION EN BNC ?

»» Au regard de la TVA – Facturation de la rémunération en TVA

Selon notre analyse absence de TVA car l'associé n'est pas lui-même un assujetti agissant en tant que tel à la TVA



Rescrit en cours

En ce sens BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-10 :

Paragraphe N°60 pour les avocats : « *Les sociétés civiles professionnelles et les sociétés de capitaux, qui ont pour objet l'exercice en commun de la profession de leurs membres, ont, en tant que telles, la qualité d'assujetti redevable de la taxe. Les avocats membres de ces sociétés ne sont donc pas eux-mêmes redevables de la taxe.* »

Paragraphe N°180 pour les notaires : « *Les associés d'une SEL sont réputés agir au nom et pour le compte de la société. C'est en effet cette dernière qui encaisse les paiements effectués par les clients et qui procède aux rétrocessions à ses associés en fonction de critères professionnels. Dans un tel cas, la société est donc seule redevable de la taxe due au titre des honoraires encaissés auprès de la clientèle.* »



ACTUALITÉS FISCALE – CONSÉQUENCES DE LA TAXATION EN BNC ?

»» Au regard de la CET – En attente de précisions



La CET concerne les personnes exerçant, à titre habituel, une activité professionnelle non salariée (CGI, art. 1447, I, al. 1er).

- Exclusion du champ d'application de la CET : titulaires de traitements et salaires.

La taxation des associés de SEL sous le régime des BNC plaiderait pour leur assujettissement à la CET. **Toutefois, l'administration n'a pas pris formellement position sur cette question.**



ACTUALITÉS FISCALE – CONSÉQUENCES DE LA TAXATION EN BNC ?

» Au regard du PAS - Acompte ou PASRAU ?

	Rémunération au titre du mandat social	Rémunération au titre de l'activité libérale	
		Sans lien de subordination	Avec lien de subordination
SELAS / SELAFA	Traitements et salaires (CGI, art. 80 ter et BOI-RSA-GER-10-30 n°510)	BNC (CGI, art. 92 et BOI-RSA-GER-10-30 n°520)	Traitements et salaires (CGI, art. 80 ter et BOI-RSA-GER-10-30 n°520)
SELARL gérant minoritaire	PASRAU BOI-IR-PAS-10-10-10	Acompte BOI-IR-PAS-10-10-20 n° 90 (dérogation)	PASRAU BOI-IR-PAS-10-10-10
SELARL gérant majoritaire	Article 62 CGI (assimilé TS) (BOI-RSA-GER-10-30 n°510)	Principe : BNC (CGI, art. 92 et BOI-RSA-GER-10-30 n°520)	
	Acompte BOI-IR-PAS-10-10-20 n° 90	Acompte BOI-IR-PAS-10-10-20 n° 90	

Quels schéma et forme sociale
choisir post réforme (SELARL,
SELAS, SAS, SARL) ?



CONGRÈS
IFEC
Lyon
2023



ACTUALITÉS FISCALE – COMMENT SE STRUCTURER EN 2023 ?

»» **Forme sociale : SELARL**

Avantages :

- Entrer dans l'exception de l'indissociabilité des fonctions avec taxation au titre de l'art. 62 et application de l'abattement de 10 % (attention il convient de prouver que les fonctions de direction sont indissociables des fonctions techniques).
- Régime social TNS

Inconvénients :

- En cas de cession - 3% de droits d'enregistrement VS 0,1 % en SELAS/SAS
- Impossibilité de créer des actions de préférence
- Impossibilité de nommer une société dirigeante
- Si plusieurs associés tous les associés doivent être gérants pour prouver un collège de gérance majoritaire au titre de l'art. 62



ACTUALITÉS FISCALE – COMMENT SE STRUCTURER EN 2023 ?

»» **Forme sociale : SELAS**

Avantages :

- En cas de cession – 0,1% de droits d'enregistrement
- Régime social TNS
- Possibilité de créer des actions de préférence
- Possibilité de nommer une société dirigeante (confirmé pour les sociétés d'expertise comptable JO 09/02/23)
- Uniformité de l'imposition pour tous les associés avec ou sans mandat (sauf à prouver un lien de subordination).

Inconvénients :

Taxation en BNC sans abattement

Les schémas optimisant la
structuration de la
rémunération/dividendes des
associés de SEL



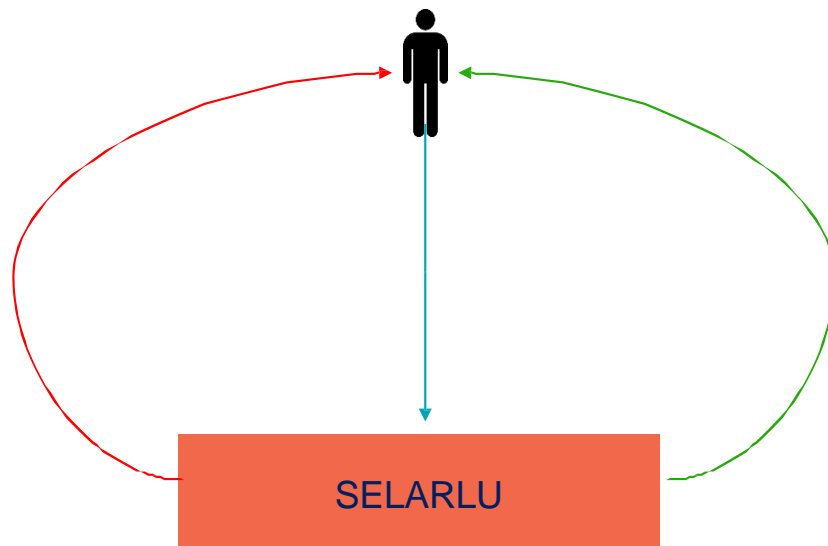
CONGRÈS
IFEC
Lyon
2023



ACTUALITÉS FISCALE – SCHÉMA À ASSOCIÉ UNIQUE

» Associé unique sans SPFPL

- Rémunération en art. 62 à condition de prouver l'indissociabilité des fonctions
- Dividende dans la limite de 42,5k€ pour l'IS à 15% et de 10% du capital (taxation effective à 40,5%)
- Eventuel prix de cession à soi- même du fonds



...

SELARLU à l'IS

→ Rémunération Art. 62 TS

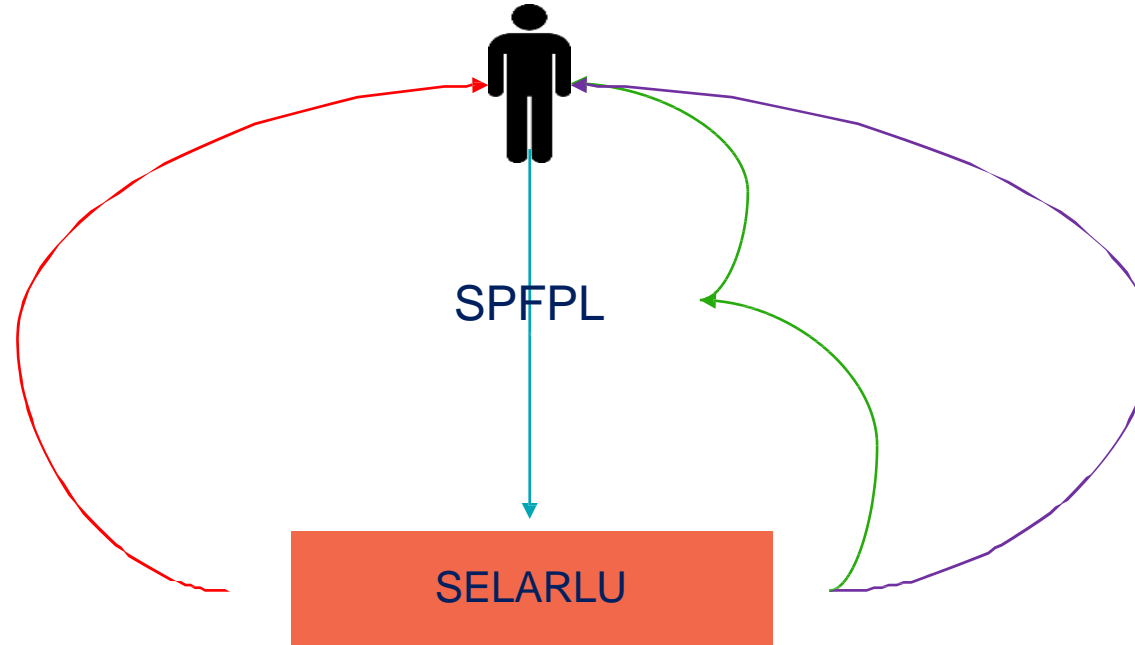
→ Dividendes dans la limite de 42,5k€ et dans la limite de 10%



ACTUALITÉS FISCALE – SCHÉMA À ASSOCIÉ UNIQUE

Associé unique avec SPFPL

- Rémunération en art. 62 à condition de prouver l'indissociabilité des fonctions
- Dividende à la SPFPL – régime mère fille
- Dividende associé dans la limite de 42,5k€ et de 10% du capital
- Eventuel prix de cession à soi-même des titres



... SELARLU à l'IS

→ Rémunération Art. 62 TS

→ Dividendes

→ Prix de cession OBO



ACTUALITÉS FISCALE – SCHÉMA PLURI-ASSOCIÉS

Enjeux 1 : charges individuelles des associés

- Option 1 - BNC
- Option 2 - Logique de sous- compte bancaire par associé appartenant à la société

Enjeux 2 : Libre choix entre rémunération/dividende

- Logique de dividendes préciputaires

Enjeux 3 : Fonction dirigeant et activité libérale

- Pacte d'associés

